

Arrêt

n° 254 689 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
 Rue Georges Attout 56
 5004 NAMUR

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 2 février 2018, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun délai n'est accordé au requérant pour le départ volontaire.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III. 1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, alinéa 1, 74/14, § 3 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Il critique la motivation de la décision attaquée concernant l'absence de délai pour quitter le territoire.

III.2. Appréciation

4. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'exposer en quoi la décision attaquée méconnaîtrait cet article.

5. Pour le surplus, le requérant ne formule de critique que contre la décision de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire volontairement. Il n'a pas d'intérêt actuel au moyen ainsi formulé, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé était de trente jours et qu'il se trouve toujours sur le territoire plus de 3 ans après la notification de la décision attaquée.

6. Le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART